



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 60 du décret — Changement d'exploitant

Formulaire à renvoyer par courrier recommandé à la poste à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Etablissement concerné

Dénomination

.....

Secteur d'activité : code NACE principal

NACEBEL 2003 :

NACEBEL 2008 ¹ :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Coordonnées Lambert générales (si connues) : X = mètres ; Y = mètres

Arrêtés d'autorisations en cours de validité ²

(mentionner la date de la décision, l'autorité l'ayant prise, l'objet et la limite de validité)

.....

.....

.....

.....

1..... Voir : http://statbel.fgov.be/figures/nacebel2008_fr.asp.

2..... Si plus d'une autorisation (permis d'exploiter pris sur base du Règlement général pour la protection du travail, ou déclaration, permis d'environnement ou unique pris sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), joindre une annexe.

LE CEDANT

..... **Personne physique**

NOM : Prénom :

Qualité :

..... **Personne morale : Dénomination ou raison sociale**

Mandataire ou responsable

NOM : Prénom :

Qualité :

Adresse (adresse du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale)

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

E-mail : @

LE CESSIONNAIRE

..... **Personne physique**

NOM : Prénom :

Qualité :

..... **Personne morale : Dénomination ou raison sociale**

Mandataire ou responsable

NOM : Prénom :

Qualité :

Adresse (adresse du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale)

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

E-mail : @

TYPE DE CESSION

..... Totale

..... Partielle

En cas de cession partielle, indiquer ci-dessous les bâtiments, activités, installations et dépôts concernés, en se référant au descriptif de l'établissement figurant dans l'acte d'autorisation.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent document sert de notification conjointe à l'autorité compétente du changement d'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis³ ou les conditions complémentaires éventuelles prescrites avant la signature de la présente.

Fait à, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE

Copie de la présente est envoyée par l'autorité compétente au Département des Permis et Autorisations et au Département de la Police et des Contrôles territorialement compétentes, ou, si cette autorité est le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué), par le fonctionnaire technique au Collège communal de la ou des communes d'implantation de l'établissement.

3.....Par *permis* il y a lieu d'entendre les permis d'environnement et uniques au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur de celui-ci (1^{er} octobre 2002) pour l'exploitation d'un établissement (article 180 du décret).

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Article 60 du décret — Changement d'exploitant

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisation de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige..

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse cpd.dqo3@spw.wallonie.be ou à l'adresse postale suivante:

Service public de Wallonie
Direction générales opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
Département des Permis et autorisation
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Sur demande via [formulaire](#) vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [Portail de la Wallonie](#).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be